

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1994**

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/  
Couverture de couleur

Coloured pages/  
Pages de couleur

Covers damaged/  
Couverture endommagée

Pages damaged/  
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/  
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/  
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/  
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/  
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/  
Comprend un (des) index

Title on header taken from:/  
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/  
Page de titre de la livraison

Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison

Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

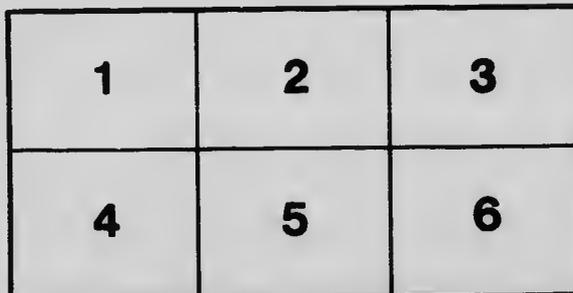
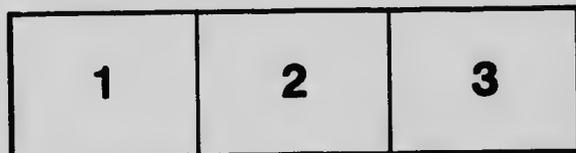
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

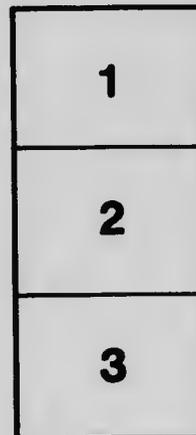
Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

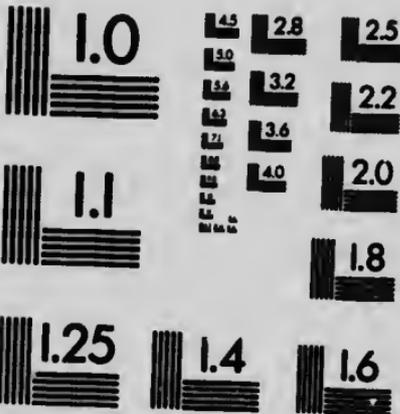
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



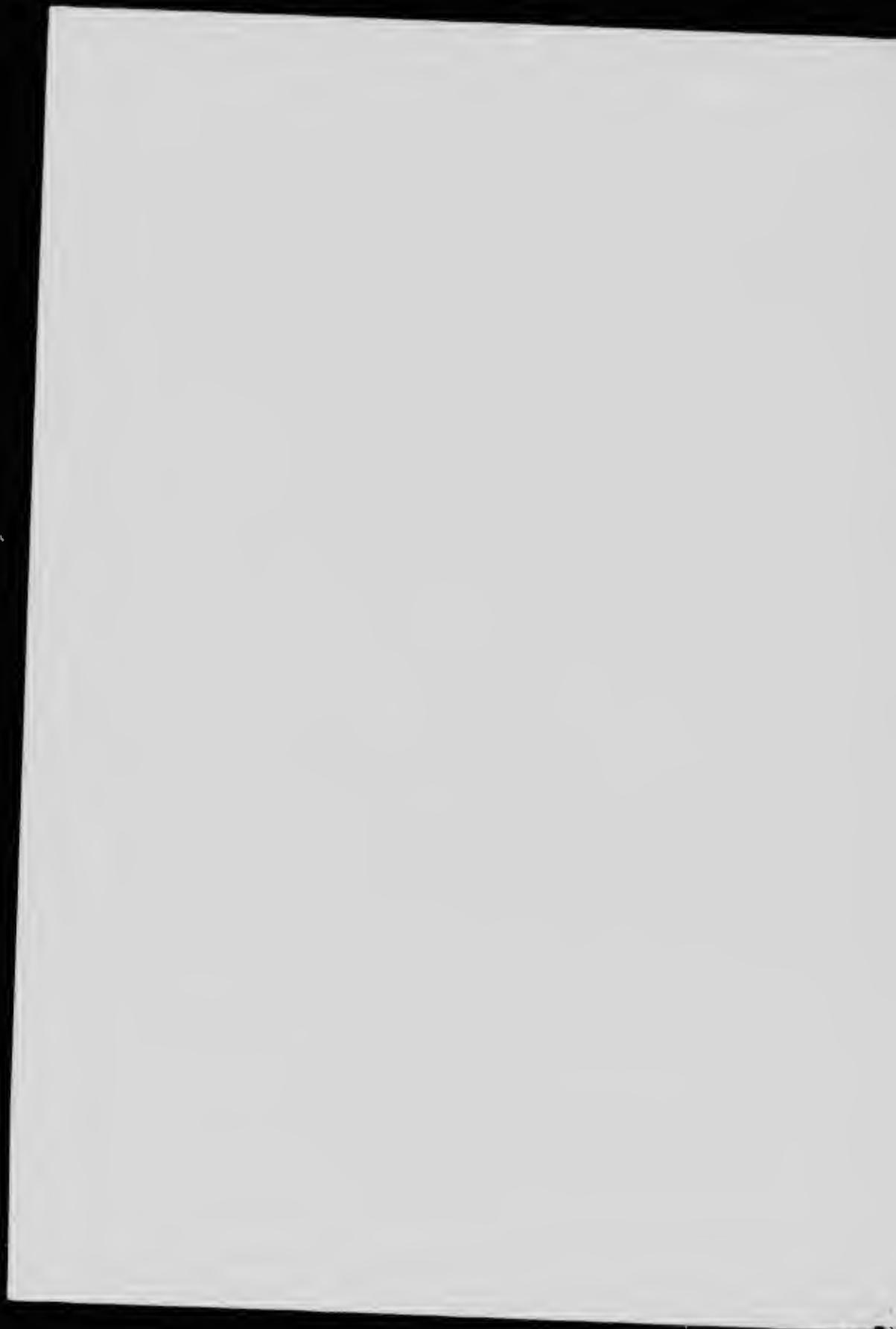
# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



**APPLIED IMAGE Inc**

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax



## ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN

### “ETIQUETTE PROFESSIONNELLE”

Publication approuvée par l'Association du Barreau Canadien, à sa cinquième assemblée annuelle tenue à Ottawa, le 2 septembre, mil neuf cent vingt, et considérée comme un exposé succinct de quelques-uns des principes d'étiquette professionnelle que devraient observer les membres de la profession légale.

Il est impossible de formuler un ensemble parfait de règles concernant les devoirs de l'avocat, dans chacun des cas susceptibles de se présenter au cours de sa vie professionnelle, et telle n'est pas notre intention.

Par conséquent le code suivant d'étiquette professionnelle doit être considéré comme un guide général, et non une dénégation de l'existence d'autres devoirs, également obligatoires et nécessaires quoiqu'il n'en soit pas tout spécialement fait mention ici.

L'avocat est plus qu'un simple citoyen. C'est un ministre de justice, un officier des cours, le procureur de son client et un membre d'une profession ancienne, honorable et savante.

A ce titre il est de son devoir de promouvoir les intérêts de l'Etat, de servir la cause de la justice, de maintenir l'aureté et la dignité des cours, d'être dévoué aux intérêts de ses clients, affable et courtois dans ses relations avec ses confrères et convaincu.

#### 1. ENVERS L'ETAT.

(1) Il se doit d'aider l'Etat à maintenir son intégrité et lois, mais en aucun temps doit-il par ses conseils ou autrement, assister qui que ce soit à agir en contravention avec ces lois.

(2) Quand il agit comme procureur de l'Etat, son devoir essentiel n'est pas tant de faire condamner que de voir à ce que justice soit faite; à cette fin il ne doit écarter aucun fait susceptible d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.

K-330  
131  
P. 131  
(3) Il devrait accepter sans hésitation et au besoin, sans espoir d'honoraires ou de récompense, la cause de quiconque lui est assignée par la Cour, et ne pas ménager ses efforts pour protéger les intérêts de celui qu'il a été chargé de défendre.

(4) C'est un crime contre l'Etat et un acte dérogatoire à l'honneur professionnel de susciter des conflits ou des litiges, en recherchant des erreurs de détail dans les titres qu'il examine, dans les réclamations qu'on lui soumet pour torts personnels ou autres causes d'action, dans le but de s'assurer une rémunération pour exercer une réclamation, ou encore, de payer ou récompenser qui que ce soit directement ou indirectement dans le but de faire retenir ses services professionnels.

## 2. ENVERS LA COUR.

(1) L'Impartialité et l'affabilité doivent toujours être les caractéristiques de sa conduite. Il doit toujours témoigner aux Juges de la Cour, la courtoisie et le respect qui leur sont dus, et insister auprès de son client pour que ce dernier agisse de même, sans cependant se départir d'une juste indépendance dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels envers ce client.

(2) Les juges, n'étant pas libres de se défendre eux-mêmes, ont droit à l'appui du Barreau contre les plaintes et les critiques injustes. Quant il y a vraiment lieu de se plaindre d'un juge de la Cour, c'est un droit et un devoir pour l'avocat de soumettre ses griefs aux autorités compétentes.

(3) Il ne devrait pas faire devant la Cour une preuve que celle-ci ne devrait pas admettre. Lorsqu'il plaide devant la Cour ou qu'il s'adresse au jury, il doit se garder d'affirmer sa croyance personnelle, dans l'innocence de son client ou dans la justice de sa cause, ou sur tout fait pertinent à la cause soumise.

(4) Il ne devrait jamais tenter d'influencer privément ou autrement les juges de la Cour ou chercher à s'attirer la faveur des jurés par des flatteries ou de prétendus égards pour leur confort personnel.

## 3. ENVERS LE CLIENT.

(1) Il devrait, avant d'aviser ou de conseiller son client, avoir une connaissance parfaite de sa cause et lui donner une opinion impartiale des mérites qu'elle peut avoir et du résultat probable de l'action dont il entend se pourvoir. Il ne devrait pas montrer une confiance trop absolue, surtout lorsque cette confiance peut avoir pour effet d'induire le client à retenir ses

services. Il doit avoir toujours présent à l'esprit qu'il est très rare que toute la loi et tous les faits soient du côté seul de son client, et que cette maxime "audi alteram partem" est une règle sage dont on doit toujours se souvenir.

(2) Il devrait, lorsque ses services sont retenus, faire connaître à son client les relations qu'il peut avoir avec la partie adverse, ainsi que les intérêts qu'il a au litige, s'il en a, ainsi que tout ce qui est de nature à influencer le client dans le choix de son procureur. Il ne devra jamais représenter des intérêts en conflit.

(3) Quand les parties pourraient en arriver à un compromis raisonnable, il doit avertir son client d'éviter le litige ou de l'abandonner.

(4) Il devra éviter à l'égard des témoins, des parties adverses ou de leurs procureurs, toutes personnalités injurieuses ou offensantes. Il devra encore éviter de laisser paraître dans l'exercice de ses devoirs professionnels les sentiments et les préjugés de son client. Mais il devra néanmoins, dans la défense des droits de son client, faire preuve de fermeté et ne pas craindre soit la défaveur des juges ou l'opinion publique.

(5) Il doit s'efforcer par tous les moyens honorables de faire bénéficier son client de toute défense accordée par la loi. Cependant qu'il doit toujours bien se rappeler que l'oeuvre qui a été confiée à l'avocat doit être accomplie sans qu'il s'écarte des limites de la loi. Le rôle que remplit l'avocat ne permet pas, encore moins peut-on exiger de lui, dans l'intérêt de son client, qu'il viole la loi, protège la fraude ou engendre la chicane d'aucune façon.

(6) Il est du droit d'un avocat d'accepter la défense d'une personne accusée d'un crime, sans avoir égard à son opinion personnelle sur sa culpabilité. Ayant accepté telle défense, il doit apporter à cette défense tous les moyens raisonnables et honorables, que lui permet la loi de notre pays, sans s'écarter toutefois des moyens légaux, afin qu'aucune personne ne soit privée de la vie ou de la liberté auxquelles a droit.

(7) Il ne devra pas, sauf dans les cas sanctionnés par la loi, acquérir ou autrement posséder aucun intérêt dans ce qui fait l'objet du litige où il occupe. Il ne devra agir que pour son client et ne pas occuper contre lui, après avoir déjà défendu ses intérêts dans la même cause ou dans toute autre cause qui s'y rattache; et il devra scrupuleusement se garder de dévoiler les secrets qui peuvent lui avoir été confiés par lui.

(8) Il devra faire un prompt rapport à son client de tout argent qu'il pourra recevoir ou de toute propriété en fiducie qui lui sera remise, et éviter de les confondre avec ses biens personnels ou de les employer d'aucune façon.

(9) Il a droit à une compensation raisonnable pour ses services, mais il devra éviter de surcharger ou de ne pas charger suffisamment. Chaque fois qu'il est possible, il doit s'en tenir au tarif établi. Il ne doit pas se prévaloir de la richesse de son client pour exiger un honoraire qui dépasserait la valeur des services rendus, quoi qu'il puisse arriver que parfois la pauvreté d'un client l'oblige à réduire ses honoraires ou à n'en pas exiger du tout.

(10) Il devra éviter de discuter cette question d'honoraires avec ses clients, pourvu qu'il s'en tienne dans les limites d'un honoraire raisonnable. Il devrait avoir toujours présent à l'esprit que sa profession est une branche de l'administration de la justice et non pas un moyen commercial d'amasser de l'argent.

(11) Il ne peut pas comparaître comme témoin pour son propre client, excepté dans certains cas où il s'agit de simples formalités, comme la preuve de l'identité ou de la garde d'un instrument, ou autre chose semblable, ou quand les fins de la justice l'exigent. S'il est un témoin nécessaire en rapport avec d'autres matières, la conduite de la cause devrait être confiée à un autre procureur.

#### 4. ENVERS SES CONFRERES.

(1) Sa conduite envers ses confrères devra être caractérisée par la courtoisie et la bonne volonté. Quelle que soit l'inimitié qui puisse exister entre les clients, telle inimitié ne devra pas influencer les avocats adverses dans la conduite à tenir l'un envers l'autre ou envers les parties en cause. Toutes les personnalités pouvant causer des délais ou occasionner d'inutiles querelles devront être soigneusement évitées.

(2) Autant que possible il doit accommoder l'avocat adverse pourvu que les intérêts de son client ou la cause de la cause de la justice n'en souffrent pas.

(3) Il ne doit pas entreprendre ce qu'il ne peut terminer, et il devra parfaire tout ce qu'il a entrepris. En aucune manière il ne devra communiquer sur l'objet du litige ou essayer de négocier un compromis avec la partie adverse, excepté par l'entremise du procureur qui la représente.

(4) Il devra éviter toute intransigeance et toute mesquinerie lorsque son adversaire aura fait quelque oubli sur un détail de procédure. Aucun client ne peut exiger que son avocat soit mesquin ou qu'il fasse quoi que ce soit de dérogatoire à son sens de l'honneur et des convenances.

### 5. ENVERS LUI-MEME.

(1) C'est pour lui un devoir de maintenir l'honneur et l'intégrité de sa profession, d'exposer sans crainte ou faveur devant les tribunaux compétents, toute conduite malhonnête ou dérogatoire à l'honneur professionnel de la part d'un membre quelconque de la profession, et d'accepter sans hésitation que ses services soient retenus contre quelque membre de la profession, convaincu d'avoir causé du tort à son client.

(2) C'est un devoir pour tout avocat de garantir le Barreau contre l'admission dans la profession de tout candidat dont le caractère et l'éducation l'en rendent indigne.

(3) La publication ou la présentation de cartes d'affaires ordinaire, n'est pas "per se" inconvenante, mais il n'est pas digne de la profession de solliciter de la clientèle au moyen de circulaires et d'annonces, de lettres personnelles ou de démarches, qui ne peuvent être justifiées par des relations personnelles. Egalement il est indigne de rechercher des clients par l'entremise d'agents. Les annonces faites, de façon indirecte, soit en inspirant certains articles de journaux qui commentent et louangent la façon dont certaines causes par tels avocats, auteurs et inspireurs de ces articles ont été conduites, ou qui rapportent l'importance des intérêts en jeu et de l'avocat qui occupe, sont dérogatoires à l'honneur professionnel, parce que ces moyens de se louer soi-même font mépriser les traditions du Barreau, font perdre à l'avocat la haute considération dont il doit jouir, et pour ces raisons l'on ne doit pas tolérer cette pratique. La meilleure annonce pour un avocat consiste dans la réputation bien méritée qu'il a pu se faire à cause de sa valeur personnelle et de la confiance qu'il inspire.

(4) Aucun avocat n'est obligé d'occuper soit comme conseil ou procureur, pour toutes les personnes qui désirent retenir ses services, il a droit de refuser ses services quand il le veut.

(5) Aucun client n'a droit de recevoir, et aucun avocat n'a droit d'accorder des services ou des conseils d'une nature déloyale à l'Etat ou comportant le mépris pour le tribunal ou la corruption de quelque personne exerçant un emploi public ou privé, ou la trahison des intérêts publics

(6) Tout avocat devrait avoir toujours présent à l'esprit que le serment d'office qu'il prête, lors de son admission au Barreau, n'est pas une simple formalité mais un engagement solennel qu'il doit strictement observer.

(7) Il devrait aussi se rappeler qu'il ne peut maintenir les hautes traditions de sa profession qu'en autant qu'il est de fait comme de nom un parfait gentilhomme.

